

Le préfet des HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires  
service eau, environnement et forêt

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017

**OBJET** : Emploi du feu dans des places et foyers spécialement aménagés dans les zones forestières et dans la limite des 200 m de ces zones.

*Le préfet des Hautes-Alpes*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts),
- VU les résultats de l'étude sur les places à feux aménagées présentés par l'Office National des Forêts le 5 mars 2002,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 réglementant l'emploi du feu et notamment l'article 6 et l'annexe II de l'arrêté précité,
- VU la visite sur place en date du 6 juillet 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-16-005 du 16 juin 2017 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à certains agents de la Direction Départementale des Territoires,
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et forêt.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PLACE A FEUX

- |   |             |
|---|-------------|
| - Commune de :  | BARATIER    |
| - Propriétaire foncier :                                | COMMUNE     |
| - Identification :                                      | 05ORR002    |
| - Nom d'usage :   | Charamaille |
| - Responsable de l'entretien respect de la conformité : | COMMUNE     |

## **ARTICLE 2 : USAGE DE LA PLACE A FEUX**

L'utilisation de la place à feux est interdite :

- en période très dangereuse dite rouge fixée par arrêté préfectoral distinct affiché en mairie,
- par vent fort toute l'année.  
Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est à dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Elle est autorisée le reste de l'année

## **ARTICLE 3 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté doit être visiblement placardé sur la zone de la place à feux aménagée.

## **ARTICLE 4 : CONSIGNES DE SECURITE**

Il est obligatoire d'éteindre le feu après usage.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR**

Nonobstant l'entretien et le maintien en état des volumes de sécurité défini à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, l'utilisation du feu dans le foyer se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code Forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 163-4 du même code (délict).

## **ARTICLE 7 : DUREE DU PRESENT ARRETE**

Elle est fixée à 5 ans.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de BRIANCON, le Maire de BARATIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de Service départementale de l'Agence Française de la Biodiversité, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 7 juillet 2017

Pour Le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service  
Eau, Environnement et Forêt

  
Marc FIQUET